

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OLERON STP

Petit port des Seynes
17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE

Références : n°72_01369/2022/518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement OLERON STP implanté Petit port des Seynes 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection est d'échanger avec l'exploitant sur l'étude de dangers actualisée et de faire le point sur le respect des échéances de l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLERON STP
- Petit port des Seynes 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE
- Code AIOT : 0007201369
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Oléron STP exploite une unité de fabrication de peintures associée à des stockages de liquides inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à jour de l'étude de dangers
- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	Autre du 07/04/2022	Susceptible de suites	Sans objet
6	Détection incendie - stockage vrac liquides inflammables	Autre du 07/04/2022	Susceptible de suites	Sans objet
7	Surface de désenfumage	Autre du 07/04/2022	Susceptible de suites	Sans objet
9	Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1	/	Sans objet
10	Rétention du bâtiment de production	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1	/	Sans objet
12	Rétention des bâtiments de stockage des substances A5 et B41	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1	/	Sans objet
16	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pressurisation de réservoir	Autre du 07/04/2022	Susceptible de suites	Sans objet
3	Situation administrative	Autre du 07/04/2022	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle des robinets d'incendie armés	Autre du 07/04/2022	Susceptible de suites	Sans objet
5	Stratégie de lutte contre l'incendie - récipients mobiles	Autre du 07/04/2022	Susceptible de suites	Sans objet
8	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Rétention du bâtiment de stockage de produits finis B5	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1	/	Sans objet
13	Plan de modernisation – réservoirs	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022	/	Sans objet
14	Plan de modernisation – cuvette	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022	/	Sans objet
15	Délai d'intervention en absence de gardiennage	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt d'exploitation du réservoir fixe de stockage de white-spirit induit une non applicabilité de plusieurs dispositions rappelées dans l'arrêté de mise en demeure. Par ailleurs, le souhait de l'exploitant de réduire les quantités de liquides inflammables présentes sur le site va permettre de diminuer le risque à la source et de ne plus rendre applicable l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'exploitant doit s'engager sur la diminution des quantités de liquides inflammables présentes et mettre à jour l'étude de dangers du site selon les observations transmises suite à l'instruction de la première version.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pressurisation de réservoir

Référence réglementaire : Autre du 07/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Pressurisation de réservoir
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2022 : L'exploitant étudie, dans la mise à jour de l'étude de dangers, le phénomène de pressurisation du réservoir de stockage de liquide inflammable et se positionne sur le respect des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Constats : L'exploitant a indiqué par courrier du 22 juin 2022 avoir mis à l'arrêt la cuve de white spirit. Le réservoir de white-spirit n'étant plus exploité, l'étude de dangers ne doit plus contenir l'étude du phénomène de pressurisation de bac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Autre du 07/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2022 : L'exploitant a fourni à l'inspecteur l'état des stocks des produits présents sur le site. Il déclare être en capacité d'accéder à l'état des stocks sans avoir accès au site. L'exploitant est invité à améliorer l'état des stocks en ajoutant la localisation des produits afin de faciliter l'action des services de secours. L'inspecteur a demandé à avoir accès à la fiche de données de sécurité de l'acide phosphorique. Celle-ci a été imprimée dans un délai raisonnable, elle est datée du 27 décembre 2017. Elle est complète et en langue française. L'exploitant a indiqué disposer des FDS sur le réseau.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks du site. Il précise les mentions de dangers des liquides inflammables. → Comme indiqué lors de la précédente visite, l'exploitant est invité à améliorer l'état des stocks en ajoutant la localisation des produits afin de faciliter l'action des services de secours. → L'état des stocks doit également mentionner les quantités de matières combustibles présentes sur le site. L'exploitant souhaite réorganiser ses stockages en dédiant les cellules A5, B41 et B5 au stockage de liquides inflammables et très inflammables. L'objectif de cette réorganisation est également de ne pas dépasser le seuil de 100 tonnes et de modifier le régime de classement du stockage de liquides inflammables en passant du régime de l'enregistrement au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4331. Si tel était le cas, les installations seraient considérées comme existantes et les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 s'appliqueraient. → Pour ce faire, l'exploitant devra s'engager à respecter une quantité maximale de liquides inflammables présente sur l'ensemble du site (atelier et stockages) strictement inférieure à 100 tonnes au titre de la rubrique 4331 et devra demander à ce que ces installations soient gérées via

<p>les règles de procédure du régime de la déclaration. Le déclassement au régime de la déclaration impose notamment l'obligation de disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une surveillance permanente des installations en dehors des heures ouvrées à partir du 1er janvier 2026, - d'une réserve d'émulseur de 1 m3 à compter du 1er janvier 2025, - d'un système de détection automatique incendie à compter du 1er janvier 2027 si des liquides inflammables de catégorie B sont présents dans les cellules. L'exploitant ayant fait part du fait qu'il coupait les énergies le soir en quittant le site, le système de détection incendie pourra utilement être implanté sur un circuit indépendant permettant de conserver le bénéfice de l'arrêt des énergies en fin de journée.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Autre du 07/04/2022</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2022 : Malgré la demande faite lors de la visite du 20 octobre 2020 et l'engagement de l'exploitant à transmettre les volumes présents sur le site et à actualiser la situation administrative, aucune de ces informations n'a été transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant a confirmé en séance la présence d'un réservoir de stockage de 30 m3 de white spirit et de liquides inflammables stockés en fûts et IBC fusibles présents en bâtiments. L'exploitant a déclaré relever du régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 de la nomenclature. L'observation faite lors de la précédente est maintenue : l'exploitant transmet une mise à jour du tableau des rubriques exploitées. L'inspection des installations classées partage le constat de l'exploitant relatif à l'ancienneté de son arrêté préfectoral d'exploiter et la nécessité de le mettre à jour.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis, dans son courrier de réponse du 22 juin 2022, le tableau actualisé des rubriques de la nomenclature applicable au site. Le site relève des rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1434 - 1b : 45 m3/h - déclaration avec contrôle périodique, - 2640-2b : 862 kg/j - déclaration avec contrôle périodique, - 4331-2 : 328,96 tonnes - enregistrement. <p>Les rubriques suivantes sont non classées : 1434, 1450, 2910-A, 2625, 4510 et 4511. A noter que la lessive de soude est mal classée et ne relève pas de la rubrique 1434 mais 1630. Néanmoins, cela ne modifie pas le classement : la lessive de soude ne dépasse pas le seuil de la déclaration de la rubrique 1630.</p> <p>Les éléments communiqués par l'exploitant seront réintégrés dans la mise à jour de son arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Contrôle des robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Autre du 07/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2022 : L'exploitant a transmis un rapport de vérification des RIA (rapport Sicli du 12 mars 2021). Deux RIA sur les quatre contrôlés ont une pression dynamique insuffisante. L'absence de pression suffisante dans le réseau est lié au positionnement du site en fin de réseau. L'exploitant s'assure de disposer de robinets d'incendie armés opérationnels. Chaque RIA est raccordé à un fût d'émulseur positionné à proximité qui permet de projeter une solution moussante. L'exploitant transmet la fiche technique de l'émulseur, sa date de validité et le cas échéant les analyses permettant de s'assurer de sa qualité s'il a plus de 10 ans.</p>
Constats : <p>Le PIA sont alimentés par le réseau d'eau public qui ne permet pas de délivrer un débit suffisant. Le rapport d'analyse de la qualité des émulseurs par le laboratoire BIOEX en date du 27 juin 2022 indique que les résultats sont conformes sur l'ensemble des échantillons transmis. Du fait de l'ancienneté des émulseurs, une analyse doit être réalisée tous les ans.</p> <p>Par ailleurs, après échange avec l'exploitant, il semble que les PIA ne seraient pas utilisés par les opérateurs en cas de sinistre sur le site. L'exploitant souhaitant diminuer la quantité de liquides inflammables présents sur le site pour atteindre une quantité inférieure à 100 tonnes et ne relever que du régime de la déclaration, la présence des PIA ne serait plus obligatoire en application de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie - récipients mobiles

Référence réglementaire : Autre du 07/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie - récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2021 : Les dispositions applicables aux réservoirs mobiles de liquides inflammables ont évolué suite à l'accident de Rouen en septembre 2019. L'exploitant transmet le volume de liquides inflammables en récipients mobiles susceptible d'être présent sur le site. Il met en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter les échéances fixées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.</p>
Constats : <p>L'exploitant a indiqué en séance souhaiter diminuer les quantités de liquides inflammables présents sur le site afin de descendre au niveau du régime de la déclaration, soit une quantité maximale inférieure à 100 tonnes. Ainsi les arrêtés ministériels suivants seront applicables : - arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, applicable aux installations de mélange ou d'emploi,</p>

- arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, applicable aux installations de stockage de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie - stockage vrac liquides inflammables

Référence réglementaire : Autre du 07/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie - stockage vrac liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2021 : Sur la base de la mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant définit si des dangers significatifs pour la vie humaine sont générés à l'extérieur du site lors d'un phénomène produisant des effets de surpression. Dans l'affirmative, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.
Constats : Les premiers résultats de l'étude de dangers montrent que des effets létaux des flux thermiques sortent des limites du site. L'exploitant ayant fait part de son souhait de réduire les quantités de liquides inflammables présentes sur son site pour relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4331, les dispositions du point 4.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 s'appliquent. Elles imposent, lorsque des liquides inflammables de catégorie B sont présents, l'obligation de disposer d'une détection incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à partir du 1er janvier 2027. → L'exploitant indique si des liquides inflammables de catégorie B en quantité supérieure à 2 m3 sont susceptibles d'être stockés dans les cellules A5, B41 et B5. Si tel est le cas, il s'engage à mettre en place une détection incendie conforme aux dispositions du point 4.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surface de désenfumage

Référence réglementaire : Autre du 07/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Surface de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2022 : L'exploitant doit transmettre la surface de désenfumage présente en toiture. Lors de la visite, il a été constaté que certaines ouvertures étaient équipées de dispositifs d'ouverture à commande automatique. Les commandes manuelles sont parfois mal positionnées et loin des accès, ce qui les rend inutilisables. Les commandes

d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis en séance un tableau synthétisant par atelier le nombre d'exutoire et le nombre de puits de lumière ainsi que leur surface.

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1993 permet à l'exploitant de considérer l'ensemble des éléments en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur comme participant à la surface de désenfumage de 2% devant être installée en toiture des ateliers de fabrication. Cet article impose que certains des éléments soient des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle, leurs nombre étant calculé en fonction de la nature et de la quantité de produits inflammables présents dans le bâtiment.

Les informations contenues dans le tableau remis en séance ne sont pas en adéquation avec les données inscrites en page 135 de l'étude de dangers notamment sur le nombre d'exutoires de fumées. Il semble néanmoins que l'ensemble des exutoires soit à commande automatique et manuelle.

Concernant la cellule B5, l'étude de dangers mentionne la présence de 7 skydômes pour une superficie de 7 m² : ces équipements ne sont pas recensés dans le tableau de l'exploitant.

Selon le tableau transmis, la toiture des ateliers B3, B41, B5 et de l'ensemble du bâtiment A (hors A1) comporte sur plus de 2% de sa surface des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle et des puits de lumière.

→ Lors de la mise à jour de l'étude de dangers, les données des surfaces de désenfumage seront mises à jour sur la base du tableau de synthèse remis en séance en s'assurant que le matériau constitutif des puits de lumière est fusible sous l'effet de la chaleur sans créer de gouttelettes enflammées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2021 : Afin d'établir son plan de défense incendie, l'exploitant a identifié qu'il devait disposer d'une étude de dangers à jour. Ainsi, il a engagé la mise à jour de l'étude de dangers du site. L'inspection des installations classées a consulté en séance une première version du document. L'étude doit comporter la modélisation des flux thermiques à hauteur d'Homme et à la plus grande des deux valeurs entre la demie-hauteur de flamme et la hauteur du bâtiment afin de déterminer les effets dominos. L'étude de dangers doit comporter un calcul du besoin en eau pour l'incendie des deux bâtiments par la règle D9 et le calcul du dimensionnement des rétentions (D9A). L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de prendre en compte les surfaces développées (surface au sol + surface des mezzanines) ainsi que la plus grande surface de référence délimitée par des murs REI 120 sur toute leurs hauteurs. L'exploitant transmet l'étude de dangers mise à jour. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan de défense incendie pour le stockage de liquides inflammables (un réservoir de 30 m³ de white spirit). L'exploitant a réaffirmé son souhait de solliciter la non-autonomie pour la défense contre l'incendie du stockage de white-spirit. L'inspecteur et le Commandant Jouffroy du SDIS ont expliqué et réaffirmé la position prise par les services de secours dans le département relative à la non validation du régime de non-autonomie. Par conséquent, l'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie lui permettant d'être autonome. A ce jour, aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent sur le stockage en vrac de liquides inflammables. Seuls des extincteurs et des RIA mousse sont positionnés dans les bâtiments. Disposition de l'arrêté de mise en demeure : Transmission du plan de défense incendie comprenant notamment la stratégie de lutte contre l'incendie en autonomie pour les

scenarii de référence liés au stockage de white-spirit (feu de réservoir et feu dans la rétention) : 3 mois.
<p>Constats : L'exploitant a indiqué par courrier du 22 juin 2022 avoir mis à l'arrêt la cuve de white spirit. Le dégazage du réservoir a eu lieu le 19 octobre 2022. L'exploitant a transmis le certificat de dégazage effectué par la société Delfau. Le réservoir de white-spirit n'étant plus exploité, le plan de défense incendie n'a plus lieu d'être.</p> <p>L'exploitant a précisé que le white-spirit est dorénavant réceptionné en IBC.</p> <p>L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, si la quantité de liquides inflammables présente sur le site ne dépasse pas 100 tonnes et reste donc soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4331, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 vont s'appliquer. En particulier, à compter du 1er janvier 2024, un plan de défense incendie devra être établi en prenant en compte les incendies survenant sur les récipients mobiles de liquides inflammables. Le contenu de ce plan est détaillé au point 4.3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2021 : La plateforme Hydraclis fait état de la présence des poteaux incendie suivants :- PI 17219.0086, poteau privé situé à l'arrière du site- PI 17219.0045, poteau implanté sur la voie publique devant l'entrée du site délivrant un débit de 34 m3/h. Une aire de mise en aspiration sur le canal de la Seudre est située à l'ouest de l'entrée du site. L'exploitant a fait réaliser des mesures de débit sur les poteaux (rapport SalPro du 11 mars 2021). Le débit délivré par le poteau situé sur le site est de 28 m3/h sous 1 bar. Le débit simultané délivré par les deux poteaux n'a pu être mesuré faute de débit. Le débit délivré par les poteaux incendie est inférieur à 60 m3/h et est très insuffisant. Disposition de l'arrêté de mise en demeure : Justification que les deux poteaux incendie délivrent un débit simultané minimum de 60 m³/h : 9 mois</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser le 1er avril 2022 une mesure du débit délivré par le poteau incendie situé sur le site (PI17219.0086). Le débit délivré est de 26 m3/h sous 1 bar. → L'exploitant transmet le rapport de mesure du débit du poteau incendie situé à l'intérieur du site à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr La plateforme hydraclis mentionne un débit de 34 m3/h sous un bar pour le poteau incendie situé devant le site (PI17219.0045). Au regard de la configuration du site, de son étroitesse et des modélisations des flux thermiques, l'implantation d'une réserve d'eau incendie qui respecte les critères du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie est impossible. Le canal de la Seudre est situé juste en face du site et reste tout le temps en eau. De plus, une aire de mise en aspiration des engins de secours est positionnée à proximité. Ainsi, en cas de sinistre, l'alimentation en eau proviendrait du canal de la Seudre.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention du bâtiment de production

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du bâtiment de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2021 : L'exploitant a déclaré que le bâtiment B était sur rétention (vu sur site) et que le volume pouvant être retenu était de 730 m3. Par construction, l'unité A n'est pas sur rétention hormis pour la cellule A5 qui est reliée à une rétention déportée (vu sur site). Les GRV de produits sont, dans la mesure du possible, stockés sur des rétentions mobiles. L'exploitant dispose d'une étude précisant que les voiries pourraient permettre d'établir des rétentions de 26 et 17 m3, ce qui s'avère insuffisant au regard des premiers calculs des besoins en rétention (1200 m3). En cas d'épandage accidentel de produits et de sinistre sur l'unité A, les produits et eaux d'extinction ne sont pas dirigés vers une rétention. Bien que le bâtiment B soit sur rétention, il est nécessaire de confirmer le correct dimensionnement à l'aide de la règle D9A. L'exploitant ayant entamé la mise à jour de l'étude de dangers, celle-ci devra établir les besoins en eau et les besoins en rétention des bâtiments. L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de rétention permettant de s'assurer d'une absence de pollution des milieux en cas de sinistre et d'épandage accidentel. Disposition de l'arrêté de mise en demeure : Réalisation des travaux visant à collecter en rétention les produits accidentellement épandus dans l'unité A et l'ensemble des eaux d'extinction incendie du site : 15 mois
Constats : Le délai imposé par l'arrêté de mise en demeure pour la réalisation des travaux visant à collecter en rétention les produits accidentellement épandus dans l'unité A et l'ensemble des eaux d'extinction incendie du site est de 15 mois et est non échu. L'exploitant a commencé à réfléchir aux travaux pouvant être réalisés mais ceux-ci doivent être affinés et validés sur la base de la mise à jour de l'étude de dangers qui doit être réalisée. L'inspection des installations classées rappelle que la rétention des eaux d'extinction incendie ne peut être effectuée sur les voies d'accès utilisées par les engins de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention du bâtiment de stockage de produits finis B5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du bâtiment de stockage de produits finis B5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2021 : Une réflexion globale de la gestion des rétentions doit être menée sur le site. Le constat établi lors de l'inspection du 20 octobre 2020 (l'exploitant précise le volume de rétention disponible dans le bâtiment de stockage de produits finis B5 et confirme que ce volume est suffisant par rapport aux quantités de substances qui y sont stockées) est maintenu et la réponse doit être apportée dans la mise à jour de l'étude de dangers. Disposition de l'arrêté de mise en demeure : Transmission du calcul du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie du site selon la règle D9A : 3 mois
Constats : L'étude de dangers comporte en page 134 le calcul du volume d'eau à retenir en cas d'incendie des différents locaux en application de la règle D9A. L'exploitant a donc bien transmis le calcul du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie du site selon la règle D9A conformément à l'arrêté de mise en demeure. → L'inspection des installations classées émet des observations suite à l'instruction de l'étude de dangers qui auront des incidences sur le calcul des besoins en eau et des volumes d'eaux

d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention des bâtiments de stockage des substances A5 et B41

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des bâtiments de stockage des substances A5 et B41
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2021 : Le bâtiment A5 est relié à une rétention déportée d'un volume de 131 m³. Les produits épanchés rejoignent la rétention grâce à la présence de caniveau dans le sol du bâtiment puis d'une canalisation de liaison enterrée non équipée de siphon coupe-feu. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une pente quasiment nulle vers le caniveau. L'exploitant justifie du correct dimensionnement de la rétention déportée en fonction des surfaces drainées vers celle-ci et du correct dimensionnement de la canalisation reliant la cellule A5 à la rétention. L'exploitant met en place un dispositif permettant d'empêcher la propagation d'un incendie de cellule A5 vers la rétention déportée. Disposition de l'arrêté de mise en demeure : Réalisation des travaux visant à collecter en rétention les produits accidentellement épanchés dans l'unité A et l'ensemble des eaux d'extinction incendie du site : 15 mois,</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que le sens de la pente de la cellule A5 était correct et dirigé vers la cuvette déportée. Au cours de la visite d'inspection, il s'est avéré que seule une partie de la cellule A5 est reliée à la rétention déportée d'une capacité de 131 m³. Ainsi, en cas d'incendie généralisé de la cellule A5, la cuvette de rétention déportée s'avèrerait d'un volume insuffisant pour retenir les produits stockés et les éventuelles eaux d'extinction incendie. Un débordement de la cuvette de rétention déportée serait à craindre. Ainsi, au regard de la sensibilité de l'environnement situé autour du site, il semble plus judicieux que la rétention de la cellule A5 soit réalisée dans la cellule en elle-même. → L'exploitant met en place une vanne de coupure permettant d'isoler la cellule A5 de la rétention déportée. Il calcule le volume de rétention nécessaire devant être réalisé dans la cellule A5 et met sur rétention cette cellule.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de modernisation – réservoirs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation – réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2022 : Les installations de stockage de liquides inflammables sont soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 et elles sont existantes lors de la parution de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015: les dispositions relatives au plan de modernisation des installations de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 s'appliquent.L'exploitant ne dispose pas de plan d'inspection du réservoir tel que défini par l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2010. Il doit définir la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.L'exploitant ne réalise pas de visite de routine du réservoir de white-spirit tel qu'imposé par l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.L'exploitant ne réalise pas d'inspection externe détaillée (imposée par l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010) permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Disposition de l'arrêté de mise en demeure : Transmission du plan d'inspection du réservoir de stockage de liquide inflammable (white-spirit) ainsi que de la fiche de visite de routine et de la fiche de visite de visite externe détaillée : 3 mois
Constats : L'exploitant a indiqué par courrier du 22 juin 2022 avoir mis à l'arrêt la cuve de white spirit. La transmission du plan d'inspection du réservoir de stockage de liquide inflammable (white-spirit) ainsi que de la fiche de visite de routine et de la fiche de visite de visite externe détaillée imposée par l'arrêté de mise en demeure n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de modernisation – cuvette

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation – cuvette
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2021 : L'exploitant n'a établi ni état initial, ni programme, ni plan de surveillance relatif à la cuvette de rétention du réservoir de white-spirit conformément aux dispositions de l'art.6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Disposition de l'arrêté de mise en demeure : Transmission de l'état initial, du programme de surveillance et du plan de surveillance de la cuvette de rétention du réservoir de white-spirit : 3 mois.
Constats : L'exploitant a indiqué par courrier du 22 juin 2022 avoir mis à l'arrêt la cuve de white spirit. La transmission de l'état initial, du programme de surveillance et du plan de surveillance de la cuvette de rétention du réservoir de white-spirit imposée par l'arrêté de mise en demeure n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Délai d'intervention en absence de gardiennage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Délai d'intervention en absence de gardiennage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 mars 2021 : L'exploitant ne dispose pas d'un dispositif d'alerte permettant une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite sur le réservoir de white-spirit. Disposition de l'arrêté de mise en demeure : Mise en place d'un gardiennage ou d'un dispositif d'alerte permettant une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite sur le réservoir de white-spirit : 6 mois,
Constats : Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 2022 rappelle l'obligation de la mise en place d'un gardiennage ou d'un dispositif d'alerte permettant une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite sur le réservoir de white-spirit. Or, le réservoir de stockage de white-spirit a été arrêté et dégazé. Cette prescription n'est donc plus applicable. Néanmoins, l'inspection rappelle à l'exploitant que le point 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sera applicable aux installations puisque la quantité de liquides inflammables sera soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4331 (quantité inférieure à 100 tonnes). Ainsi, à compter du 1er janvier 2026, en dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1993, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence, dans la zone réservée aux déchets à l'arrière des cellules A4 et A5, de fûts de déchets liquides stockés hors rétention. → L'exploitant s'assure que les déchets liquides sont placés sur rétention. → Par ailleurs, afin de maintenir une accessibilité aux façades et d'éviter une propagation d'un incendie de la benne de carton à la cellule A5 et vice-versa, l'exploitant éloigne la benne de stockage de carton de la cellule de stockage de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet